

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 9 février 2026

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit: Mme la juge Beti Hohler, juge présidente
 Mme la juge Joanna Korner
 M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA*

Public

Version publique expurgée de la 'Réponse de la Défense de M. Yekatom à la « Version confidentielle expurgée de la « Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de ne pas communiquer à la Défense des informations de caractère sécuritaire fournies par le témoin [EXPURGÉ], par dérogation à la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve », 12 juillet 2022 », 12 juillet 2022, ICC-01/14-01/18-1508-Conf-Red', 25 juillet 2022, ICC-01/14-01/18-1524-Conf

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

D29

D30

☒ **Les représentants légaux des victimes**

V44

V45

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☒ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☒ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

INTRODUCTION

1. La Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom (« la Défense ») répond par les présentes écritures à la « Version confidentielle expurgée de la "Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de ne pas communiquer à la Défense des informations de caractère sécuritaire fournies par le témoin [EXPURGÉ], par dérogation à la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve" »¹ (« la Requête ») soumis par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») devant la Chambre de première instance V (« la Chambre »).
2. La Défense soumet respectueusement que les deux rapports d'enquête contenant des déclarations du témoin relatives à des menaces [EXPURGÉ] ainsi que sa rétractation ultérieure à ce sujet, relèvent de l'obligation de divulgation de l'Accusation en vertu de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») Ils contiennent en effet des informations nécessaires à la préparation de la Défense de l'accusé dont la non-divulgation causerait un préjudice disproportionné aux droits de M. Yekatom à un procès juste et équitable.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 19 avril 2022, l'Accusation a soutenu dans ses observations « Prosecution's Observations on the "Fifth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom" » [EXPURGÉ]².
4. Le 20 mai 2022, la Chambre a transmis sa décision « Sixth Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention » dans laquelle, après avoir relevé les allégations mentionnées précédemment, elle invite l'Accusation à fournir sa position sur une requête de la Défense

¹ [ICC-01/14-01/18-1508-Conf-Red.](#)

² [ICC-01/14-01/18-1365-Conf](#), para. 8.

relative à l'ajout d'un membre de la famille de M. Yekatom sur la liste des personnes qu'il est autorisé à appeler.³

5. Le 30 mai 2022, l'Accusation a réitéré ses allégations en soutenant dans ses écritures « Confidential Redacted Version of "Prosecution's Views on the Second Defence Request regarding Restrictions on contact for Mr Alfred Yekatom" » [EXPURGÉ]⁴. Le fondement de ces allégations est expurgé des écritures transmises à la Défense.⁵
6. Le 15 juin 2022, la Chambre a rejeté la requête de la Défense relative à l'ajout d'un membre de la famille de M. Yekatom à sa liste d'appels par sa décision « Decision on Mr Yekatom's Request to Add an Individual to his Non-Privileged Contact List » dans laquelle [EXPURGÉ]⁶.
7. Le 30 juin 2022, la Défense a demandé à l'Accusation la divulgation des informations [EXPURGÉ]⁷.
8. Le 8 juillet 2022, l'Accusation a refusé de divulguer ces informations en soutenant qu'elles ne relèvent pas des obligations de divulgation telles que prévues par le cadre juridique de la Cour⁸. Concernant le paragraphe 16 des « Prosecution's Views on the Second Defence Request regarding Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom »⁹, l'Accusation soutient en particulier que bien que les informations soient potentiellement soumises à son obligation de divulgation, leur communication doit être restreinte en vertu de la Règle 81(4) du Règlement¹⁰.

³ [ICC-01/14-01/18-1420-Conf-Exp](#), para. 15.

⁴ [ICC-01/14-01/18-1441-Conf-Red](#). L'Accusation a transmis une version moins expurgée de ces soumissions en date du 22 juin 2022, voir [ICC-01/14-01/18-1441-Conf-Red2](#).

⁵ [ICC-01/14-01/18-1441-Conf-Red2](#), paras 14-16.

⁶ [ICC-01/14-01/18-1460-Conf-Red](#), para. 5.

⁷ Lettre Ref. ARY-2022-0223, envoyé par la Défense à l'Accusation le 30 juin 2022, disponible sur demande.

⁸ Email de l'Accusation transmis à la Défense le 8 juillet 2022 en réponse à la Lettre Ref. ARY-2022-0223, disponible sur demande.

⁹ [ICC-01/14-01/18-1441-Conf-Red](#).

¹⁰ Email de l'Accusation transmis à la Défense le 8 juillet 2022 en réponse à la Lettre Ref. ARY-2022-0223. Répondant à la demande de divulgation de la Défense, l'Accusation a précisé la justification de son refus de

9. Le 12 juillet 2022, l'Accusation a déposé une version confidentielle expurgée de la Requête sollicitant l'autorisation de la Chambre de ne pas communiquer à la Défense les informations relatives à un témoin de l'Accusation ayant soutenu [EXPURGÉ]¹¹.

DROIT APPLICABLE

10. La Règle 77 du *Règlement* prévoit que :

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

11. L'article 67(2) du *Statut de Rome* (« Statut ») prévoit que :

Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

12. L'article 68(1) du *Statut* prévoit que:

La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

divulguer les informations contenues au paragraphe 16 de ses écritures. Le contenu du paragraphe 16 n'a pas été divulgué à la Défense.

¹¹ [ICC-01/14-01/18-1508-Conf-Red.](#)

ARGUMENTATION

A. Les informations visées par la Requête relèvent de l'obligation de divulgation de l'Accusation en vertu de la Règle 77 du Règlement et 67(2) du Statut

13. Les informations visées par la Requête sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé dans la mesure où elles ont une incidence directe sur la crédibilité de la preuve de l'Accusation. Elles relèvent donc de l'obligation de divulgation de l'Accusation en vertu de la Règle 77 du *Règlement* et 67(2) du *Statut*.
14. Les informations visées émanent d'un témoin du Procureur qui n'a pas encore témoigné.¹² Elles contiennent des allégations de menaces à son encontre et sont par conséquent des informations importantes pour apprécier la crédibilité de son témoignage. L'Accusation soutient que « la Défense ne subira pas un préjudice injustifié ou excessif du fait de cette non-divulgation, lesdites informations étant sans rapport avec la substance de son témoignage »¹³.
15. Or, la vérification des allégations par la Défense est essentielle puisque si les faits étaient avérés, cela pourrait influencer la déposition du témoin devant la Chambre. A l'inverse, s'il apparaît que le témoin a effectué de fausses allégations sa crédibilité en sera affectée. De même, la rétractation ultérieure du témoin à propos de ces allégations soulève de nombreuses questions que la Défense doit être en mesure d'adresser au cours de son interrogatoire. La nature des informations visées par la Requête pourrait également avoir un impact sur la préparation des dépositions d'autres témoins de la présente affaire, relevant ainsi de manière plus globale de la préparation de la Défense.

¹² [ICC-01/14-01/18-1508-Conf-Red.](#), para. 13.

¹³ [ICC-01/14-01/18-1508-Conf-Red.](#), para. 2.

16. L'existence de potentielles menaces serait également un sujet d'intérêt pour la Chambre comme ce fut le cas lors du témoignage de [EXPURGÉ] (P-0876) au cours duquel le Juge président a questionné le témoin sur des allégations similaires¹⁴. La possibilité pour la Défense d'interroger un témoin sur ses allégations de menaces [EXPURGÉ], de les confirmer ou les réfuter, sont essentielles à la protection des droits de l'accusé dans le cadre du procès.
17. L'Accusation soutient que les informations visées par la Requête ne sont pas nécessaires à la préparation de la Défense [EXPURGÉ]¹⁵. Pourtant, dans le même temps, l'Accusation estime les menaces en cause suffisamment réelles pour demander la non-divulgence à la Défense de l'information en se fondant sur l'existence d'un « risque objectif [...] particulièrement préoccupant »¹⁶. Outre le caractère incohérent de cette position, elle met surtout en lumière le fait qu'il est raisonnable d'anticiper un risque réel d'influence sur la déposition du témoin concerné.
18. Dans une décision relative à la non-divulgence des informations collectées dans le cadre des enquêtes de l'Accusation visant les allégations d'interférences [EXPURGÉ] pouvait affecter la crédibilité de la preuve de l'Accusation tombant ainsi sous l'obligation de divulgation de l'Accusation en vertu de la Règle 77 du Règlement et 67(2) du Statut¹⁷. Ainsi, le Juge unique a clairement reconnu l'effet préjudiciable sur les droits de l'Accusé qu'engendrait la non divulgation des rapports en cause¹⁸.

¹⁴ Voir ICC-01/14-01/18-T-089-CONF-FRA ET, p. 33-36.

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-1508-Conf-Red.](#), para. 13.

¹⁶ [ICC-01/14-01/18-1508-Conf-Red.](#), para. 10.

¹⁷ [ICC-01/14-01/18-1063-Conf](#), para. 5.

¹⁸ [ICC-01/14-01/18-1063-Conf](#), para. 9.

B. La non-divulgence des informations visées par la Requête affecte de manière disproportionnée les droits de l'Accusé

19. La Défense est consciente de l'obligation de la Chambre de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des témoins. Toutefois, faire droit à la Requête impliquerait un préjudice disproportionné aux droits de M. Yekatom.
20. Les deux rapports d'enquête qui sont l'objet de la Requête sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé. La Défense doit pouvoir avoir accès aux informations relatives à un témoin et susceptibles d'avoir un impact sur la teneur de sa déposition devant la Chambre. Cette divulgation est nécessaire à la garantie du droit de M. Yekatom à un procès juste et équitable¹⁹.
21. De même, l'Accusation soutient qu'il n'existe aucune indication que les menaces influent sur la déposition du témoin. Or, si l'Accusation n'estime pas suffisamment fiables les allégations du témoin, la non-divulgence des informations visées sans fondement fiable constitue une mesure excessive et disproportionnée qui entrave indûment les droits de M. Yekatom.
22. De plus, il importe de préciser que les informations en cause ne sont pas strictement limitées aux préoccupations sécuritaires d'un témoin, elles fondent également des allégations d'interférences par l'Accusation ²⁰. La non-divulgence des informations visées par la Requête implique l'impossibilité pour la Défense de répondre à de graves accusations, la plaçant ainsi dans une position ne lui permettant pas d'assurer la défense de M. Yekatom sur ces allégations.
23. L'impossibilité pour la Défense d'accéder aux informations visées et conséquemment d'y répondre est non seulement préjudiciable aux droits de M.

¹⁹ *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on Defence's Request to Obtain Simultaneous French Transcripts (14 December 2007), [ICC-01/04-01/06-1091](#), at para. 18

²⁰ [ICC-01/14-01/18-1441-Conf-Red2](#), para. 16.

Yekatom à un procès équitable, mais porte également atteinte à ses droits familiaux. En effet, les allégations du témoin ont été présentées *ex parte* par l'Accusation²¹ et ont été utilisées par la Chambre dans sa décision [EXPURGÉ] sans que la Défense ait l'opportunité de soumettre sa position sur les incidents rapportés²².

24. L'Accusation émet par ailleurs l'hypothèse que la rétractation ultérieure du témoin serait due à une crainte qu'il aurait pour sa sécurité et celle de sa famille²³. Là encore, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité des informations fournies par le témoin ni de disputer cette affirmation péremptoire de l'Accusation devant la Chambre. Pourtant, il existe pléthore d'autres motifs pouvant potentiellement justifier la rétractation du témoin.
25. Le risque allégué pour la sécurité du témoin en raison d'une fuite potentielle des informations communiquées à la Défense²⁴ est non seulement spéculatif mais déconsidère le professionnalisme de l'équipe de Défense. La soumission de l'Accusation à cet égard repose sur une suspicion générale infondée à l'encontre de la Défense qui ne peut constituer un fondement objectif justifiant une telle entrave aux droits de M. Yekatom à un procès juste et équitable.
26. De plus, c'est à tort que l'Accusation met en parallèle la tenue d'enquêtes par la Défense sur l'incident et de possibles représailles à l'encontre du témoin et ses proches²⁵. La vérification par la Défense de lourdes allégations [EXPURGÉ] relève du rôle élémentaire de la Défense de tester la fiabilité de la preuve et de protéger les droits de M. Yekatom.

²¹ [ICC-01/14-01/18-1365-Conf](#), para. 8, [ICC-01/14-01/18-1441-Conf-Red2](#).

²² [ICC-01/14-01/18-1460-Conf-Exp](#), para. 5.

²³ [ICC-01/14-01/18-1508-Conf-Red.](#), paras. 11, 13.

²⁴ [ICC-01/14-01/18-1508-Conf-Red.](#), para.9.

²⁵ [ICC-01/14-01/18-1508-Conf-Red.](#), para.9.

CONCLUSION

27. En résumé, la Défense demande à la Chambre de rejeter la Requête de l'Accusation au motif que la transmission des deux rapports d'enquête contenant la déclaration d'un témoin sur la réception de menaces et sa rétractation relèvent de l'obligation de divulgation de l'Accusation en application de la Règle 77 du Règlement et 67(2) du Statut. Leur non divulgation à la Défense causerait un préjudice disproportionné aux droits de l'Accusé à un procès juste et équitable.

CONFIDENTIALITÉ

28. Les présentes écritures sont déposées sous la classification confidentielle car elles font références à des informations confidentielles relatives à des témoins de l'Accusation. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

REJETER la Requête de l'Accusation,

ORDONNER la transmission d'une version non expurgée de la Requête et du paragraphe 16 de la « Prosecution's Views on the Second Defence Request regarding Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom»,

ORDONNER la divulgation des deux rapports d'enquête rapportant les déclarations du témoin relativement à la profération de menaces et sur sa rétraction annexés à la Requête (Annexes A et B) par l'Accusation.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 9^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER
DE L'AN 2026**



Me Mylène Dimitri
Conseil principal de M. Yekatom

La Haye, Les Pays-Bas